

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2024-01

Contrat OPTIM avec FINANCE ACTIVE

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le code de la commande publique et en particulier, l'article R2122-8 relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10, 5211-2 et l'article L2122-22 dont l'alinéa 4,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la proposition commerciale de la société FINANCE ACTIVE,

Considérant la nécessité pour le Syndicat Centre Hérault d'obtenir un accès aux services FINANCE ACTIVE pour sa gestion financière,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat OPTIM avec la société FINANCE ACTIVE dont le siège social est à Paris, afin de souscrire à l'offre Club Finance Active pour obtenir un droit d'accès à OPTIM Dette Garantie.

Article 2 : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définies dans le contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : de préciser que le droit d'accès est souscrit pour une durée initiale de 3 ans à compter de la transmission des codes d'accès par Finance Active, à l'issue de la durée initiale, sauf résiliation, le contrat se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 4 : de préciser que le montant annuel du droit d'accès s'élève à 4 800 € HT, soit, 5 760 € TTC.

Article 5 : d'ajouter que les frais de mise en service s'élèvent à 1 190 € HT, soit, 1 428 € TTC.

Article 6 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 7 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 17/01/2024

Le Président, Olivier BERNARD

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.